

# COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----

Sous la présidence de Mme LOTZ Suzanne, Maire,  
Etaient présents : GRUCKER Alain, EHRHART Yves, Adjoint,  
Mme TSCHUDY Isabelle est venue au point Réalisation Prêt, MM. KOENIG Christophe,  
FRANCK Michel, Mme DE ALMEIDA PIRES Sandra, MM. DESCHAMPS Joël,  
SONNTAG René et FRITSCH Hubert.

Absents excusés : Mme DITTLO Elodie donne procuration à Mme TSCHUDY Isabelle, M.  
HOEFLER Thierry donne procuration à Mme Suzanne LOTZ, M. PIASENTIN Jean-  
Christophe qui donne procuration à M. EHRHART Yves.

Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux de l'ajoute du point : Recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre dans le cadre du renouvellement général de 2020 – Répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr par accord local.

## **16. Adoption du procès-verbal du 30 avril 2019**

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2019 est adopté par tous les membres du Conseil Municipal présents.

## **17. Déclaration d'Intention d'Aliéner**

La Commune a transmis à la Communauté de Communes les déclarations d'intention d'aliéner, sans intention de préempter, concernant la vente :

- Section n° 09 parcelle 333/151 – 13 Rue du Piémont, bâti sur terrain propre, superficie de 3106 m<sup>2</sup>.

## **18. Restructuration Ecole**

### **A. Réalisation Prêt – Refinancement Crédit Relais**

- VU l'achèvement des travaux de l'école : 108 Rue du Four,
- VU que le prêt relais souscrit auprès du Crédit Mutuel de Barr et Environs pour le financement de ces travaux ne peut être finalisé et qu'il y a lieu de le rembourser avant le 30 septembre 2019,
- VU l'offre de prêt de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne du 23 mai 2019 d'un montant de 1 232 000.00 € au taux fixe de 1.35 % pour une durée de 20 ans,
- VU l'intégration du remboursement par anticipation d'un prêt du Crédit Mutuel réalisé en (1<sup>er</sup> décembre) 2013 sur 20 ans,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de souscrire un emprunt de 1 232 000.00 € sur 20 ans auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, au taux de 1.35 % avec amortissement fixe du capital,
- CHARGE Madame le Maire des formalités administratives et l'autorise à signer les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt.
- PREVOIT les crédits nécessaires au compte 627 Frais bancaires et assimilés.

Adopté à l'unanimité.

### **B. Remboursement Crédit Relais - Remboursement par anticipation**

Le Conseil Municipal

# COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----

- VU le contrat de prêt du 1<sup>er</sup> décembre 2013 d'un montant de 300 000.00 € réalisé auprès du Crédit Mutuel de Barr et Environs sur une durée de 20 ans au taux variable,  
APRES AVOIR ENTENDU Madame le Maire faire valoir la possibilité de rembourser cet emprunt par anticipation,  
VU l'offre de prêt nous permettant d'y accéder,  
VU l'accord du Crédit Mutuel du 6 juin 2019,

Après avoir délibéré

- DECIDE de demander le remboursement par anticipation au Crédit Mutuel du prêt n° 10278 00160 00047738002 d'un montant initial de 300 000.00 € sur une durée de 20 ans, sans indemnité, avec un préavis d'un mois pour un capital restant de 231 704.85 € au 1<sup>er</sup> août 2019.
- CHARGE Madame le Maire des différentes formalités et l'autorise à signer les documents nécessaires pour formaliser ce remboursement.

Adopté à l'unanimité.

## **19. Budget Primitif 2019 – Décisions modificatives**

Madame le Maire explique aux Conseillers Municipaux que le versement de la FCTVA de fonctionnement d'un montant de 1 059.89 € a été enregistré en 2018 sur le compte 10222 compte d'investissement et non sur le compte 744 FCTVA de fonctionnement, et qu'une régularisation d'écriture doit être faite.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications  
quant aux décisions modificatives à prendre

- DECIDE les décisions modificatives suivantes :

Compte	Section d'Investissement	Dépenses
020	Dépenses imprévues d'investissement	- 1 060.00 €
10222	FCTVA	1 060.00 €

Compte	Section de Fonctionnement	Dépenses
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 1 000.00 €
627	Frais bancaires et assimilés	1 000.00 €

Adopté à l'unanimité.

## **20. Rapport annuel 2018**

### **A. Eau potable – périmètre de Stotzheim et environs**

Le compte-rendu d'activités 2018 « Eau potable » du SDEA pour le périmètre de Stotzheim et environs a été transmis aux Conseillers Municipaux et peut être consulté en Mairie.

### **B. Assainissement – Piémont de Barr**

Le compte-rendu d'activités 2018 « Assainissement » du SDEA pour le Piémont de Barr a été transmis aux Conseillers Municipaux et peut être consulté en Mairie.

# COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----

## 21. Recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre dans le cadre du renouvellement général de 2020 – Répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr par accord local

### Exposé préalable

Suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des deux anciennes Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg qui avait transitoirement comporté une assemblée reconstituée de 48 membres titulaires et autant de membres suppléants, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr issu du renouvellement général de 2014 s'établissait ainsi :

Communes	Sièges
ANDLAU	3
BARR	8
BERNARDVILLE	1
BLIENSCHWILLER	1
BOURGHEIM	1
DAMBACH-LA-VILLE	4
EICHHOFFEN	1
EPFIG	4
GERTWILLER	2
GOXWILLER	2
HEILIGENSTEIN	2
ITTERSWILLER	1
LE HOHWALD	1
MITTELBERGHEIM	1
NOTHALTEN	1
REICHSFELD	1
SAINT-PIERRE	1
STOTZHEIM	2
VALFF	2
ZELLWILLER	1
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>

Le nombre ainsi que la répartition des sièges avaient été déterminés sur la base d'un **accord local** selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1-I du CGCT dans sa rédaction alors en vigueur.

En effet, ce texte permettait notamment aux Communautés de Communes de procéder à une répartition des délégués communautaires (devenus entre temps Conseillers Communautaires depuis la Loi du 17 mars 2013) par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale, la répartition devant « *tenir compte de la population de chaque commune* ».

Cette rédaction relativement permissive avait ainsi abouti à des accords locaux négociés selon une relative liberté, ce qui fut notamment le cas sur le territoire du Pays de Barr au sein

## COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----  
duquel la ville-centre avait accepté un nombre de sièges ramené à 8 sur 40 (20%) alors que sa population représentait près de 30% de la population totale.

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel avait invalidé dans sa décision du 20 juin 2014 (*Cons. Const., n° 2014-405 QPC, Commune de Salbris*) les dispositions du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT en estimant que « *en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune de l'EPCI dans une mesure qui est manifestement disproportionnée* ».

Aussi et afin de remédier à la censure du juge constitutionnel, **la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 a réintroduit de nouvelles dispositions autorisant un accord local en restreignant néanmoins les modalités de répartition des sièges de conseillers communautaires.**

L'encadrement législatif de l'accord local répond désormais à des règles extrêmement strictes devant respecter en toute circonstance le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre de l'EPCI.

La répartition des sièges effectuée par accord local doit donc impérativement respecter les modalités suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application du droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune authentifiée par le dernier recensement précédant le renouvellement général, soit celui de 2019 ;
- chaque commune dispose d'au moins 1 siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter d'un « tunnel » de plus de 20 % de sa population dans la population globale des Communes membres.

**Dans tous les cas de figure, et pour lui conférer une pleine validité, l'accord local doit être adopté par délibérations concordantes prises avant le 31 août 2019 au plus tard, selon les règles usuelles de majorité qualifiée, soit par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci.**

Cette majorité doit en outre comprendre le **conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse**, lorsque celle-ci est supérieure du quart de la population des Communes membres.

A défaut ou en l'absence d'un accord local, le Conseil de Communauté est recomposé selon les règles de droit commun, à savoir :

- sur la base du tableau fixant le nombre de conseillers en fonction de la strate de la population, soit un nombre de 30 pour un EPCI de 20 000 à 29 999 habitants ;
- la répartition des sièges entre les communes est effectuée rigoureusement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

## COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----

- toutefois, la commune n'ayant obtenu aucun siège après cette première répartition se verra attribuer un siège de droit ;
- à l'instar de la répartition par accord local aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

En ce cas et selon les mécanismes prévus aux § II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'établirait ainsi :

COMMUNES	SIEGES	Observation	Δ répartition actuelle
ANDLAU	2		-1
BARR	11		+3
BERNARDVILLE	1	Siège de droit	
BLIENSCHWILLER	1	Siège de droit	
BOURGHEIM	1		
DAMBACH-LA-	3		-1
EICHHOFFEN	1	Siège de droit	
EPFIG	3		-1
GERTWILLER	2		
GOXWILLER	1		-1
HEILIGENSTEIN	1		-1
ITERSWILLER	1	Siège de droit	
LE HOHWALD	1	Siège de droit	
MITTELBERGHEIM	1		
NOTHALTEN	1	Siège de droit	
REICHSFELD	1	Siège de droit	
SAINT-PIERRE	1		
STOTZHEIM	1		-1
VALFF	2		
ZELLWILLER	1		
TOTAL	37		-3

Une telle projection n'ayant pas été jugée acceptable au motif qu'elle réduirait la composition de l'assemblée communautaire à 37 membres en privant six communes d'un siège par rapport à la répartition actuelle, il a par conséquent été **plébiscité la mise en place d'un accord local** dont les modalités ont fait l'objet d'un débat dans le cadre de la **Conférence des Maires** qui s'est réunie le 23 mai 2019.

A la lumière d'une série d'hypothèses qui ont été présentées, un **consensus unanime** s'est dégagé en faveur d'une répartition sur une base de **45 sièges**, cette option s'inscrivant en continuité de la représentation actuelle, à l'exception bien entendu de la Ville de Barr au travers du principe de proportionnalité en gagnant 4 sièges, la Commune de Zellwiller bénéficiant également d'un siège supplémentaire.

## COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----

A l'appréciation de l'ensemble de ces éléments, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition d'accord local en perspective de la recomposition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

### Le Conseil Municipal

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
  - VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5211-6-1 ;
  - VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg ;
  - VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;
  - VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- CONSIDERANT** que dans la perspective de la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre qui sera issue du renouvellement général de 2020, les modalités relatives au nombre ainsi qu'à la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr ont été sensiblement modifiées ;
- CONSIDERANT** qu'une répartition selon les règles de droit commun ayant été jugée inacceptable, il est dès lors préconisé de s'entendre sur un accord local dont les modalités ont fait l'objet d'un débat en Conférence des Maires du 23 mai 2019 ayant permis de retenir une option qui a forgé un consensus unanime ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition qui devra être adoptée par les Communes membres selon les règles de majorité qualifiée requises et en vertu de décisions concordantes devant intervenir impérativement avant le 31 août 2019 ;

**APRES AVOIR ENTENDU** les exposés de Madame le Maire ;

**et,**

**après en avoir délibéré,**

**1° ADHERE** d'une manière générale et sans aucune réserve aux motivations exposées tendant à favoriser un accord local en perspective de la recomposition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre du renouvellement général de 2020 ;

**2° DECIDE PAR CONSEQUENT** de fixer à **45** le nombre de sièges du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon la répartition suivante :

# COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----

COMMUNES MEMBRES	POPULATION MUNICIPALE	% sur population total	NOMBRE DE SIEGES
ANDLAU	1 744	7,25	3
BARR	7 215	29,98	12
BERNARDVILLE	230	0,96	1
BLIENSCHWILLER	325	1,35	1
BOURGHEIM	616	2,56	1
DAMBACH-LA-VILLE	2154	8,95	4
EICHHOFFEN	538	2,24	1
EPFIG	2274	9,45	4
GERTWILLER	1 256	5,22	2
GOXWILLER	848	3,52	2
HEILIGENSTEIN	957	3,98	2
ITTERSCHWILLER	242	1,01	1
LE HOHWALD	503	2,09	1
MITTELBERGHEIM	658	2,73	1
NOTHALTEN	458	1,90	1
REICHSFELD	297	1,23	1
SAINT-PIERRE	648	2,69	1
STOTZHEIM	1031	4,29	2
VALFF	1 297	5,39	2
ZELLWILLER	772	3,21	2
<b>TOTAL</b>	<b>24 063</b>	<b>100</b>	<b>45</b>

**3° CHARGE** Madame le Maire de procéder à toute démarche tendant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

## **22. Divers**

### **A. Union Sportive de Goxwiller – Assemblée Générale**

Madame le Maire informe les conseillers de la prochaine Assemblée Générale de l'USG le 14 juin 2019 et demande si une personne de l'assemblée pourrait y assister étant retenu par une autre obligation le même jour.

### **B. Stationnement – Rue de la Gare**

Un nouveau mail est arrivé en Mairie concernant le mauvais stationnement Rue de la Gare les samedi et dimanche lors de match.

Madame le Maire va se renseigner auprès de la Mairie de Dorlisheim quant aux panneaux placés des deux côtés de la Rue Principale (panneau délimitant le stationnement à 1 mètre des habitations).

### **C. Prix EnviroBat Grand Est**

La Commune de Goxwiller a été nominée pour sa réalisation de l'Ecole Maternelle, elle était dans les 15 premières réalisations.

### **D. Nouvel Hôpital d'Obernai**

Le nouvel Hôpital d'Obernai est en fonction depuis juin 2019.

## COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 12 juin 2019

-----06.2019-----

Pour information, la Commune de Goxwiller fait partie du secteur d'intervention du SMUR de Sélestat.

### **E. Diverses demandes**

- Madame BOCH demande qui va élaguer les 3 arbres situés au bord du fossé Rue de l'Abreuvoir qui penchent vers le grillage de son parc à chevaux, arbres étant la propriété de la Commune, parcelle communale.
- Des riverains se plaignent de nuisances olfactives, Rue Principale.
- Un riverain signale le stationnement abusif d'une camionnette le long de sa propriété (15 jours sans déplacement) l'empêchant d'entretenir sa clôture et de tailler ses haies.
- Un membre du conseil signale que des trous – nids de poules - seraient à combler Chemin de la Promenade et Rue Kistrott près du pépiniériste.
- Lors du fauchage des terres pleins, il faudrait y inclure la bande verte près des Carrés de l'Habitat – Chemin de la Promenade.

### **F. Acte d'acquisition et de vente du 58 – 59 Rue Principale**

Madame le Maire a signé le 12 juin 2019 au nom de la Commune l'acte d'acquisition du 58-59 Rue Principale auprès de l'EPF d'Alsace.

La signature de la vente à la SCI WILPERT KAISER IMMO aura lieu le jeudi le 20 juin 2019 au notariat à Epsig.

### **G. Séances du Conseil Municipal**

Il a été décidé que les prochaines séances du Conseil Municipal auront lieu les mercredi soir.

Suivent les signatures au registre

Copie certifiée conforme

Le Maire :

Suzanne LOTZ